

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISS/DEF23_03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1, L.313-16, L.313-17 et L.313-18, aux termes desquels l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue aux articles L.313-1 et suivants de ce code peut décider la suspension de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ; qu'en cas d'urgence, l'autorité peut sans injonction préalable et sur le fondement de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L.313-16 du même code prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois ; qu'en cas de suspension de l'activité de l'établissement, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies ;

Vu l'article 80 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui porte à 15 ans la durée de droit commun de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionné à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnée au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 1^{er} juin 2007 portant ouverture du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » sis 56380, à Guer d'une capacité de six places pour des adolescents âgés de 11 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance ;

Vu les arrêtés de fermeture de lieux de vie et d'accueil respectivement édictés par les départements d'Ille-et-Vilaine et de Haute-Savoie du 7 juillet 2016 et du 15 septembre 2016 dont Monsieur et Madame Blandin sont les dirigeants, au motif qu'ils ont été ouverts sans autorisation du département d'implantation et que la fermeture de chacun de ces deux sites a conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 24 octobre 2016 prononçant la fermeture provisoire de 3 mois du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » suite à des faits graves dénoncés par un jeune accueilli d'attouchements sexuels d'un jeune de 17 ans accueilli sur la structure sur un autre jeune de 11 ans, de non information par Monsieur et Madame Blandin d'évènements graves aux autorités compétentes, de défaut de soins, d'une plainte déposée par la mère d'un enfant accueilli pour la fourniture d'alcool par le dirigeant de la structure, de pressions exercées par les dirigeants sur les jeunes accueillis ; et concomitamment, la visite de contrôle inopinée du 16 septembre 2016 qui a fait le constat d'un lieu d'accueil dégradé avec une injonction de remise en état immédiat ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 20 janvier 2017 prorogeant la fermeture de 3 mois supplémentaires du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » considérant que les conditions de prise en charge éducative garantissant les droits et la protection des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance n'étaient pas réunies ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 13 mars 2017 prononçant la réouverture du lieu de vie Manoir de Saint Gurval pour 5 jeunes de 13 à 21 ans sous réserve de mettre en œuvre dans un délai raisonnable les mesures correctives et préconisations qui figurent dans le rapport définitif de la mission de contrôle des agents départementaux nommés ; de collaborer étroitement avec le département pour finaliser les procédures, écrits professionnels et tout document réglementaire opposable ; et vu les séances de travail qui ont été proposées en ce sens avec les dirigeants de juin à décembre 2017 et les demandes de se former à la protection de l'enfance comme tout professionnel éducatif employé par le lieu de vie et que soit clarifiée leur situation financière et budgétaire ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 25 octobre 2018 portant modification à six places la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » pour des jeunes de 13 à 21 ans ;

Vu l'évaluation externe par un cabinet agréé en 2019 ;

Vu le signalement et la note d'information du 3 janvier 2023 d'un département extérieur reçus le 20 janvier 2023 au Parquet de Vannes et à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Morbihan ;

Vu la note d'information du 17 février 2023 d'un autre département extérieur transmise pour signalement au Parquet de Vannes et reçue le 2 mars 2023 par le département du Morbihan (Direction Enfance Famille) ;

Vu la décision de suspension de l'activité du lieu de vie et d'accueil édictée le 1^{er} février 2023 par le Président du Conseil départemental et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes en date du 29 mars 2023 suspendant l'exécution de cette décision au motif, outre l'urgence, qu'il existe un doute sérieux sur sa légalité du fait d'une insuffisance de motivation en faits ;

Vu le courrier du Parquet de Vannes en date du 3 mars 2023 informant le département qu'une enquête pénale est en cours pour les infractions présumées commises sur le lieu d'accueil sis Manoir de Saint Gurval à Guer, pouvant impliquer leurs gérants, à la suite du premier signalement ;

Considérant que le signalement du département extérieur, en compétence, reçu le 20 janvier 2023 au parquet de Vannes et à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Morbihan, auquel est aussi joint une note de situation du services d'accueil familial de ce département (SAFD), fait état de propos dénigrants, de nombreuses moqueries (par exemple sur le bégaiement d'un jeune accueilli)

et d'insultes (« *tu finiras pute* ») de la part de la responsable du lieu de vie, Madame Blandin, à l'égard d'enfants accueillis ;

Considérant que ce signalement, et la note de situation, font également état de faits de violences physiques de la part de Madame Blandin, responsable du lieu de vie (par exemple : « *giffes* », un jeune aurait été « *poussé dans les escaliers* ») mais aussi de pratiques faisant penser à une activité sectaire au sein du lieu de vie (« *les mardis soir, tous devaient faire des incantations, les mains sur les genoux fermant les yeux fermés et frappant dans les mains jusqu'à l'arrivée d'un gourou* ») ;

Considérant que ce signalement, et la note de situation, font encore état d'absence de déclaration aux autorités, et de mise en protection des enfants placés, face à la dénonciation de faits à caractère sexuel qui se seraient déroulés sur le lieu d'accueil et à l'égard de mineurs accueillis ; qu'il est en particulier fait état qu'un autre jeune du lieu de vie aurait tenté à plusieurs reprises des attouchements sexuels sur le jeune à l'origine du signalement ainsi que sur un autre jeune ; qu'il est également fait état de la présence sur le lieu de vie au moment des faits d'un ancien jeune accueilli, hébergé par Monsieur et Madame Blandin – sans décision de placement – dans une dépendance de ce lieu et envoyant des messages intrusifs, obscènes à caractère sexuel au mineur à l'origine du signalement ; que ce jeune à l'origine du signalement aurait averti Monsieur Blandin sans qu'il ne réagisse ; qu'il est constant par ailleurs que ni les services du département du Morbihan, ni ceux d'un autre département en compétence, ni le conseil de famille n'ont été alertés de ces faits par Monsieur ou Madame Blandin ; que cet ancien jeune accueilli vit toujours sur la commune du Guer, à proximité immédiate du lieu de vie, et se rend régulièrement chez Monsieur et Madame Blandin ;

Considérant qu'il ressort en outre de ce signalement et de la note de situation qui l'accompagne, qui ont justifié l'ouverture d'une enquête pénale par les services du parquet de Vannes, que le mineur à l'origine du signalement a paru inquiet au moment du recueil de ses propos ; qu'il a fait part de ses doutes quant aux capacités des responsables du lieu de vie à le protéger ; qu'il a aussi fait part d'un mal-être au sein du lieu de vie auprès de son référent ASE ainsi qu'auprès du chef de secteur enfance du département en compétence ;

Considérant que le chef du secteur relevant du département en compétence a ainsi constaté, au terme du signalement, un danger pour la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation et les conditions de développement physique, affectif et social des enfants (article 375 du code civil) caractérisé par des violences physiques, des violences sexuelles, des violences psychologiques et une négligence, susceptibles de constituer une infraction pénale ;

Considérant que le département en compétence a demandé l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de Monsieur et Madame Blandin pour ces faits en raison de la présence d'autres mineurs au lieu de vie ;

Considérant que ces éléments ont tous été recueillis par des professionnels de la protection de l'enfance ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'activité du lieu de vie par arrêté du 1^{er} février 2023, et dans le cadre de l'enquête administrative qui est en cours, le département du Morbihan a été destinataire d'un deuxième signalement d'un autre département, en compétence, du 17 février 2023, à la suite de la dénonciation de faits graves d'un autre jeune accueilli dans le lieu de vie au cours de la même période ; que ce deuxième signalement a aussi été communiqué par l'autre département au parquet de Vannes et au département du Morbihan ; qu'il contient des faits recueillis par une professionnelle de la protection de l'enfance et qu'il est visé par la cheffe du service enfance famille du département en compétence ;

Considérant que ce deuxième signalement fait lui aussi état de propos dénigrants et d'insultes à plusieurs reprises de la part de Madame Blandin, responsable du lieu de vie, à l'égard de l'enfant à l'origine de ce signalement (par exemple : « *malade mental* », « *gros con* », « *connard* ») ;

Considérant que ce deuxième signalement fait également état de violences physiques de la part du responsable du lieu de vie, Monsieur Blandin, à l'égard du mineur à l'origine du signalement (par

exemple : il l'aurait « *attrapé fortement et fermement par le col* » et l'aurait « *poussé dans l'escalier* ») mais aussi d'une humiliation (« *ils m'ont retiré mon pyjama et jeté nu dans la piscine, tout le monde rigolait; Marie, Jean-Yves, les éducateurs et les jeunes* » lors de vacances dans le Sud organisées dans le cadre du lieu de vie), d'atteintes à l'intimité de la part de Monsieur Blandin (« *des fois quand je m'accroupissais, il me tapait les fesses* ») ;

Considérant que, dans le cadre des diligences accomplies par le département du Morbihan dans le cadre de l'enquête administrative, trois départements extérieurs ont signalé que Monsieur et Madame Blandin ont initié des contacts avec les jeunes anciennement accueillis, par SMS ou *via* les réseaux sociaux, postérieurement à l'arrêt de suspension du 1^{er} février 2023, et ont exercé sur eux des pressions, leur demandant par exemple d'effacer leurs messages ;

Considérant, de surcroît, la similitude de certains faits ayant donné lieu à la fermeture en 2016 du même lieu de vie et d'accueil par le département, notamment en ce qui concerne l'absence de dénonciation par Monsieur et Madame Blandin de faits graves, les pressions exercées sur les enfants et la présence d'un homme majeur anciennement logé par les époux Blandin et résidant actuellement à proximité immédiate du lieu de vie, déjà impliqué dans les faits dénoncés en 2016 ;

Considérant le lancement d'une enquête administrative par les services de la protection de l'enfance en lien avec les services préfectoraux afin de vérifier la prise en charge éducative des mineurs et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil ;

Considérant l'enquête pénale en cours instruite par le parquet de Vannes ;

Considérant la nécessité de préserver l'identité des jeunes à l'origine de ces signalements pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement des investigations, administratives et pénales, en cours ;

Considérant que si les faits sont avérés, ils constitueraient une menace pour la sécurité et le bien-être physique et moral des mineurs accueillis et susceptibles d'être accueillis et pourraient relever d'infractions pénales ;

Considérant que la reprise de l'accueil au sein du lieu de vie serait de nature à mettre en danger immédiat les jeunes et à porter atteinte à leur sécurité et à leur bien-être physique et moral, dès lors que, d'une part, eu égard aux faits dénoncés et dans l'attente des conclusions des enquêtes administrative et pénale, Monsieur et Madame Blandin pourraient représenter un danger pour ces jeunes (violences, non dénonciations de faits graves survenus sur le lieu de vie, moqueries, dénigrement, atteinte à l'intimité des jeunes, pression sur les jeunes, pratiques sectaires) et que, d'autre part, un adulte anciennement accueilli au Manoir de Saint Gurval et cité pour des faits de nature sexuelle en 2016 serait régulièrement présent dans le lieu de vie et adresserait des messages à caractère sexuels aux jeunes accueillis, représentant une menace pour eux s'ils devaient revenir dans le lieux de vie ou même si d'autre jeunes devaient rejoindre ce lieu ; qu'il est ainsi dans l'intérêt des jeunes accueillis, qui constituent au demeurant une population particulièrement vulnérable, qu'il y ait urgence à ne pas permettre de nouvelles admissions le temps des investigations ;

Considérant que le département a, dans le cadre de l'enquête administrative en cours, été informé que Monsieur et Madame Blandin avaient pris contact directement avec au moins un mineur le 30 mars 2023 pour organiser son ré-accueil sans sollicitation des services de l'ASE compétents, en dépit des procédures applicables et de l'intérêt de ces mineurs ;

Considérant que l'urgence est encore justifiée par l'intérêt supérieur des mineurs dont à la charge l'aide sociale à l'enfance, dès lors que depuis la suspension de l'arrêt de suspension du 1^{er} février 2023, le lieu de vie et d'accueil est susceptible d'accueillir à nouveau des jeunes, qu'il s'agisse de ceux précédemment accueillis ou de nouveaux, alors même qu'il existe un risque grave et immédiat que leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral soit compromis ou menacés ;

Considérant qu'une mesure de suspension de l'activité du lieu de vie et d'accueil vise à préserver, à titre temporaire et conservatoire, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des jeunes accueillis ou susceptible d'être accueillis dans l'attente des conclusions des enquêtes pénales et administratives en cours ;

Sur proposition de la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° DGISS/DEF23_02 en date du 1^{er} février 2023 est abrogé.

Article 2 :

L'activité du lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval », sis à Guer (56380), dont les dirigeants permanents sont Monsieur Jean-Yves Blandin et Madame Marie Blandin, autorisé pour six places d'accueil par arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007 est suspendue à compter de la notification de la présente et ce jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 3 :

Les dirigeants du lieu de vie et d'accueil ne sont pas autorisés à être en lien avec les enfants jusqu'alors accueillis sur le lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » pour ne pas entraver la bonne marche des investigations diligentées.

Article 4 :

Le lieu de vie et d'accueil « Manoir de Saint Gurval » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS	560025991
N° SIRET	34812490000013
Raison sociale	Manoir St Gurval
Adresse	LVA Manoir St GURVAL – 56380 GUER
Catégorie	[462] Lieux de vie

Etablissement ou service :

N° FINESS	560026007
Raison sociale	Manoir St Gurval
Adresse	LVA Manoir St GURVAL – 56380 GUER
Catégorie	[462] Lieux de vie
Capacité globale ESMS	6

Discipline (n° et libellé)	Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 - Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 - Hébergement complet internat	800 - Enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE de 13 à 21 ans	5
	18 - Hébergement nuit éclaté		1

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes
– 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 5 avril 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services*



Antoine LAFARGUE